



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

A R R E T E
imposant aux sociétés COOPERL ARC ATLANTIQUE
et FERTIVAL
la réalisation d'un diagnostic odeurs
sur leurs sites de Lamballe (22400)

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment le livre V,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 autorisant la société FERTIVAL à exploiter ses installations de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Lamballe,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 modifié autorisant la COOPERL à exploiter ses installations d'abattage et de découpe de viande de porcs sur la commune de Lamballe,

VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2015 relatif à la composition de la commission de suivi de site commune aux établissements COOPERL ARC ATLANTIQUE et FERTIVAL exploitant leurs activités sur la commune de Lamballe,

VU la plainte du 3 septembre 2015, formulée par l'association de riverains des quartiers du Plessis, de L'Hermitage et du Petit Lamballe à l'encontre de la COOPERL ARC ATLANTIQUE et de la société FERTIVAL pour les nuisances olfactives quelles occasionnent ,

VU la demande d'autorisation du 25 janvier 2016 déposée par la société DENITRAL, pour l'exploitation d'installations de méthanisation et de traitement de déchets à proximité des sites de la COOPERL ARC ATLANTIQUE et de FERTIVAL ainsi que dans l'enceinte de ce dernier,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux installations de méthanisations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées, en particulier son article 29,

VU le compte rendu de la commission de suivi de site du 17 décembre 2015,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2016, demandant à la société FERTIVAL de réaliser un diagnostic odeur permettant de déterminer les sources d'odeurs de l'ensemble du complexe COOPERL-FERTIVAL,

VU le courrier du 15 avril 2016 de monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, demandant à la société FERTIVAL de fournir des éléments complémentaires au porter à connaissance déposé en 2014 et complété le 12 octobre 2015, en particulier concernant le diagnostic odeurs et les dispositifs de maîtrise des émissions olfactives,

VU le cahier des charges proposé par la société EGIS dans le cadre de la réalisation de l'étude des nuisances olfactives, transmise par courrier de la société FERTIVAL du 6 juillet 2016,

VU le courrier électronique de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2016 formulant des observations sur le cahier des charges proposé par le bureau d'étude EGIS,

VU le rapport de l'inspection en date du 11 octobre 2016 concernant la société FERTIVAL;

VU le dossier transmis par la société FERTIVAL LE 31 août 2016 complétant le porter à connaissance déposé le 12 octobre 2015 concernant les modifications de l'activité liées au projet de méthanisation;

VU l'étude de la situation olfactive transmise le 7 octobre par la société FERTIVAL;

VU le courrier du 17 octobre 2016 de la société FERTIVAL concernant les observations sur le projet de prescriptions;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2016, en réponse aux observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par la société FERTIVAL;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 octobre 2016 ;

VU la lettre du 14 novembre 2016 communiquant aux exploitants, le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse des exploitants ;

CONSIDERANT que dans la plainte du 3 septembre 2015 formulée à l'encontre des sociétés FERTIVAL et COOPERL ARC ATLANTIQUE, les riverains déclarent que les nuisances olfactives se sont amplifiées depuis 2013;

CONSIDERANT que la société FERTIVAL implantée à Lamballe ne respecte pas les conditions imposées à l'article 3.1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2008 stipulant que les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage;

CONSIDERANT que la société COOPERL implantée à Lamballe ne respecte pas les conditions imposées à l'article 3.1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2007 stipulant que les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que lors de la commission de suivi de site susvisée, il a été précisé aux exploitants des établissement COOPERL et FERTIVAL qu'une nouvelle étude sur le volet odeur était nécessaire pour dresser un état des lieux des sources potentielles de nuisances et caractériser leur intensité,

CONSIDERANT que l'étude de la situation olfactive transmise le 7 octobre 2016 par la société FERTIVAL ne permet pas de s'assurer que toutes les sources olfactives ont été prises en considération ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société FERTIVAL suite aux demandes de l'inspection du 8 janvier 2016 et de monsieur le Préfet du 15 avril 2016, restent insuffisants;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation du diagnostic précité et la mise en place des mesures de réduction des nuisances;

CONSIDERANT qu'une mise à jour de la situation olfactive est nécessaire pour s'assurer de l'efficacité des mesures de traitement des odeurs projetées et pour caractériser les impacts supplémentaires en cas de modification des installations;

CONSIDERANT que l'article R512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de préfecture des Côtes d'Armor

ARRETE

Article 1

Les sociétés FERTIVAL et COOPERL ARC ATLANTIQUE exploitant leurs activités dans la ZI Beausoleil à Lamballe sont tenues de compléter l'étude olfactive commune réalisée le 2 septembre 2016 pour :

- déterminer et caractériser l'ensemble des sources existantes du complexe COOPERL-FERTIVAL situé à Lamballe, susceptibles d'émettre des odeurs,
- décrire les conditions précises de fonctionnement du site lors de l'étude (comparaison des matières premières présentes et sortantes entre 2015 et 2016 durant la même période, paramètres définissant le fonctionnement habituel...)
- lister les dispositifs de maîtrise des nuisances olfactives existants et présenter une analyse de leur efficacité,
- identifier les dispositifs complémentaires de maîtrise des nuisances olfactives qui pourraient être mis en place et examiner leur efficacité.

Cette étude doit être transmise à monsieur le Préfet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Deux exemplaires sont adressés à l'Inspection des Installations Classées (DREAL et DDPP).

Cette étude permet de dresser un état initial de la situation olfactive avant la réalisation des modifications projetées dans le porter à connaissance de la société FERTIVAL et de la demande d'autorisation de la société DENITRAL susvisés.

Article 2

Eu égard aux conclusions de l'étude olfactive précitée, une proposition d'aménagement de dispositifs supplémentaires de maîtrise des émissions d'odeurs à réaliser sur les sites de la COOPERL et de FERTIVAL, est transmise à l'inspection des installations classées de la DDPP et de la DREAL, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette proposition est accompagnée d'un échéancier de réalisation de travaux et des coûts détaillés des investissements correspondants.

Article 3

Dans les six mois suivant la mise en service des mesures complémentaires de réduction des nuisances olfactives les sociétés FERTIVAL et COOPERL ARC ATLANTIQUE réaliseront une campagne commune de mesures olfactives, selon le même protocole que l'étude initiale.

Cette campagne de mesures devra être mise à jour dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations projetées dans la demande d'autorisation déposée par la société DENITRAL et dans le porter à connaissance de FERTIVAL ainsi qu'en en cas de modification notable des installations exploitées sur l'ensemble des sites du groupe COOPERL ARC ATLANTIQUE sises à Lamballe.

Chaque rapport de ces campagnes est transmis dès sa réception à l'Inspection des installations classées (DDPP et de la DREAL).

Article 4

Un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Un avis informant le public de la présente décision est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Sté FERTIVAL, dans deux journaux Ouest-France et le Télégramme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor

Le Maire de la commune de LAMBALLE

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés FERTIVAL et COOPERL ARC ATLANTIQUE.

Saint-Brieuc, le : **14 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Gérard DEROUIN